

# **STATUTS**

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE  
ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION**

## SOMMAIRE DES STATUTS

TITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA COMPAGNIE .....	3
ARTICLE 1 – FORMATION .....	3
ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL .....	3
ARTICLE 3 – OBJET .....	3
TITRE II – COMPOSITION ET PARTICIPATION A LA COMPAGNIE .....	4
ARTICLE 4 – COMPOSITION .....	4
ARTICLE 5 – ADMISSION .....	5
ARTICLE 6 – DEMISSIONS – RADIATIONS .....	5
TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE .....	6
DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES REUNIONS : ASSEMBLEES GENERALES OU CONSEILS .....	6
ARTICLE 7 – LE CALCUL D’UN QUORUM OU D’UNE MAJORITE .....	6
LES ASSEMBLEES GENERALES .....	6
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS D’ENSEMBLE DES ASSEMBLEES GENERALES .....	6
ARTICLE 9 – DATE DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES .....	6
ARTICLE 10 – CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES .....	7
ARTICLE 11 – ROLE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES .....	7
ARTICLE 12 – VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES .....	8
LE CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 14 – ELECTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 15 – COOPTATION D’UN MEMBRE PAR LE CONSEIL ET REELECTION A UN SIEGE DONT LE MANDAT N’A PAS ETE MENE A SON TERME .....	9
ARTICLE 16 – ROLE ET POUVOIR DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	10
ARTICLE 17 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	11
ARTICLE 18 – VOTE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	11
ARTICLE 19 – COMPOSITION DU BUREAU .....	11
ARTICLE 20 – ELECTION DU BUREAU .....	11
ARTICLE 21 – ROLE ET POUVOIRS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES .....	12
ARTICLE 22 – REUNIONS DU BUREAU .....	14
TITRE IV – TITRES DIVERS .....	14
ARTICLE 23 – ANNEE SOCIALE .....	14
ARTICLE 24 – RESSOURCES DE LA COMPAGNIE .....	14
ARTICLE 25 – COMPTABILITE .....	14
ARTICLE 26 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMPAGNIE .....	14
ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR .....	15
ARTICLE 28 – DISSOLUTION DE LA COMPAGNIE .....	15
ARTICLE 29 – PUBLICATION .....	15
ARTICLE 30 – ENTREE EN VIGUEUR .....	15

# **STATUTS**

## **DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION**

### **TITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA COMPAGNIE**

#### **ARTICLE I – FORMATION**

Il est constitué entre les Experts définis ci-dessous à l'article 4, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 les textes légaux subséquents, les présents Statuts et le Règlement Intérieur qui leurs est annexé.

L'Association prend la dénomination suivante :

#### **COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION**

Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Compagnie est fixé au siège de l'O.P.Q.T.E.C.C. (ORGANISME PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION TECHNIQUE DES ECONOMITES ET COORDINATEURS DE LA CONSTRUCTION) 41Bis Boulevard de Latour Maubourg 75007 PARIS. Il pourra, à tout moment, être transféré, par décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Compagnie a pour objet :

- 1) D'assurer la représentation de ses membres auprès des Cours de Cassation, des Cours d'Appel, des Cours Administratives d'Appel et des juridictions de leur ressort, ainsi qu'auprès des autres compagnies d'experts et de tous les autres organismes intéressant la fonction d'expert de justice.
- 2) De maintenir la stricte observation des règles de l'expertise judiciaire, afin d'offrir aux Cours, aux Tribunaux et aux Justiciables, les garanties indispensables d'honorabilité, de probité et de compétences.
- 3) D'étudier tous les problèmes intéressant la fonction d'expert judiciaire.
- 4) De participer à l'information des Experts, au besoin par l'organisation de rencontres, de formations et de conférences, avec le concours de toutes personnes qualifiées.
- 5) De maintenir et développer les règles de confraternité et de courtoisie professionnelle.

## **TITRE II – COMPOSITION ET PARTICIPATION A LA COMPAGNIE**

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

La Compagnie comprend cinq régions, regroupant chacune les Experts d'un certain nombre de Cours d'Appel.

➤ **La Région 1**

comprend les Cours d'Appel d'AMIENS, de CAEN, de DOUAI, de PARIS, de ROUEN et de VERSAILLES.

➤ **La Région 2**

comprend les Cours d'Appel de BESANÇON, COLMAR, DIJON, METZ, NANCY et REIMS.

➤ **La Région 3**

est constituée par les Experts des Cours d'Appel de : AIX-EN-PROVENCE, BASSE-TERRE, BASTIA, CHAMBERY, FORT DE FRANCE, GRENOBLE, LYON, MONTPELLIER, NIMES, NOUMEA, PAPEETE, RIOM et SAINT-DENIS DE LA REUNION.

➤ **La Région 4**

englobe les Cours d'Appel de : AGEN, BORDEAUX, LIMOGES, PAU et TOULOUSE.

➤ **Et la Région 5**

regroupe les Experts près les Cours d'Appel de : ANGERS, BOURGES, ORLEANS, POITIERS et RENNES.

La Compagnie comprend d'autre part :

- 1) Des membres titulaires qui sont les Experts inscrits sur la liste d'une Cour d'Appel, de la Cour de Cassation ou/et d'un Tribunal Administratif.
- 2) Des membres associés qui ont été membres titulaires de la Compagnie, et n'ont été ni réinscrits sur la liste annuelle d'une Cour en raison de leur âge, ni admis à l'honorariat parce qu'ils ne remplissent pas les conditions.

Tous les membres de la Compagnie doivent acquitter une cotisation annuelle, telle qu'elle est définie au Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 5 – ADMISSION**

Pour être admis dans la Compagnie, comme membre titulaire :

- Le Candidat doit être qualifié OPQTECC ou titulaire d'un diplôme d'économie de la construction ou démontrer que l'économie de la construction est sa principale activité professionnelle. Il doit être membre d'une Compagnie régionale d'Experts (pour les Experts près la Cour d'Appel de PARIS, certaines dérogations pourront être admises, en ce qui concerne cette dernière obligation).

Toutefois, certaines personnalités pourraient être admises sur avis du Bureau et du Conseil d'Administration.

- Le Candidat doit adresser au Président de la Compagnie une demande écrite dans laquelle il s'engage formellement à observer les Statuts, le Règlement Intérieur, et à payer une cotisation annuelle.
- L'admission est prononcée par le Conseil par un vote à la majorité simple des membres présents.
- En cas de refus, la décision est sans appel, et n'a pas à être motivée.

## **ARTICLE 6 – DEMISSIONS – RADIATIONS**

Cessent de faire partie de la Compagnie :

- 1) Les membres qui donnent leur démission au Président, par lettre simple.
- 2) Les membres qui auront fait l'objet d'une mesure de radiation votée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Compagnie ou prise par une Cour d'Appel ou toute autre juridiction ou qui n'auraient pas été réinscrits sur la liste annuelle des Cours, et ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être membres associés ou honoraires.
- 3) Les membres qui n'auront pas acquitté leur cotisation selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Hormis les démissions dûment enregistrées et les décisions prises par les Cours d'Appel (radiation ou non-réinscription) il appartiendra à la Compagnie d'en informer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce n'est que dans le cas du 3ème alinéa du 1er paragraphe de cet article 6, que l'intéressé pourra faire appel devant le Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois, lequel sera souverain pour modifier éventuellement la décision.

## **TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE**

### **DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES REUNIONS : ASSEMBLEES GENERALES OU CONSEILS**

#### **ARTICLE 7 – LE CALCUL D’UN QUORUM OU D’UNE MAJORITE**

Pouvant prêter à discussion, la façon de l'évaluer a été prévue au Règlement Intérieur à l'article 7 bis.

### **LES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS D’ENSEMBLE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires :

- Elles sont présidées par le Président ou à défaut par un Vice-Président ; le Secrétaire Général y remplit les fonctions de Secrétaire de séance.
- Tous les membres de la Compagnie y sont convoqués.
- L'ordre du jour devra être joint aux convocations ; en sus des matières inscrites à l'ordre du jour par le Conseil, d'autres propositions n'émanant pas de lui pourront y être inscrites dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 9 – DATE DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

- L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, selon les modalités précisées au Règlement Intérieur.
- Les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement et les Assemblées Générales Extraordinaires sont tenues à la demande :
  - soit du Président,
  - soit du Conseil, sur décision prise selon les modalités habituelles de vote, prévues au Règlement Intérieur,
  - soit des deux tiers des membres de la Compagnie.

Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat Général, ou de la réception de la première lettre recommandée exprimant cette intention et matérialisant la constitution du quorum requis.

## **ARTICLE 10 – CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par voie postale ou par voie dématérialisée soit par le Secrétaire Général sur instruction du Président, soit par le Président, au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 – ROLE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES**

### **L'Assemblée Générale Ordinaire**

- Entend le rapport moral du Président, le bilan financier établi par le Trésorier, discute et approuve les rapports en y faisant apporter les modifications nécessaires.
- Statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Compagnie, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de la Compagnie et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.
- Elit ou réélit des Administrateurs pour pourvoir les sièges vacants au Conseil, selon les modalités définies au Règlement Intérieur (art. 12 bis, et 14 bis).
- Vote le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Décide de l'affiliation ou de la démission à toute Union ou Fédération de Compagnie d'Experts.
- Est compétente pour décider sur tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association : achat et vente de biens, meubles (à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement Intérieur, art. 15 bis) ou immeubles, emprunts, constitution d'hypothèque ...
- Peut révoquer un Administrateur et/ou radier un membre de la Compagnie, suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur (art. 11 bis).

### **L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement**

- C'est une Assemblée Générale Ordinaire, réunie en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour délibérer de questions urgentes, mais relatives à la gestion normale de l'Association, donc hors de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne sont pas statutairement de la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- Peut apporter toutes modifications aux Statuts et au Règlement intérieur ; les dispositions particulières prévues au Règlement Intérieur devront être respectées.
- Peut ordonner la dissolution de la Compagnie.

### **ARTICLE 12 – VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES**

- Pour toutes les Assemblées Générales, seuls les membres à jour de leurs cotisations, peuvent voter par procuration à condition que le pouvoir soit confié à un membre à jour de sa cotisation, et respecte les modalités au Règlement Intérieur.
- Les votes se font obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Conseil d'Administration ; les autres votes peuvent avoir lieu à main levée sur l'accord unanime des présents, sous réserve que les titulaires de mandats expriment séparément les votes de leurs mandants à l'appel des noms de ces derniers ; seule cette dernière opération sera obligatoirement pointée sur la feuille de présence.
- Conditions d'acceptation des résultats :
  - aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou réunies Extraordinairement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées (la moitié plus une).
  - Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si le quart au moins des membres titulaires sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent, le délai de convocation étant réduit à dix (10) jours ; elle délibère alors sans quorum obligatoire. De toute façon, dans l'un ou l'autre cas, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'avec une majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
  - Qu'il s'agisse d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, le décompte des voix se fera comme il est prévu au Règlement Intérieur.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de douze (12) membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres à jour de leur cotisation ; ils sont élus pour trois (3) ans, à l'exclusion de ce qui est prévu au 3ème alinéa de l'article 15 des Statuts.
- Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

### **ARTICLE 14 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Un appel de candidature sera adressé par lettre circulaire ou par e-mail à tous les membres de la Compagnie, par le Secrétaire Général, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire ; les candidatures devront lui être envoyées dans les quinze (15) jours qui suivent afin que la liste des candidats puisse être rédigée.
- Seront élus les membres qui recueilleront le plus de voix, étant précisé que chaque candidat doit avoir au moins la majorité absolue (moitié + 1) des voix présentes ou représentées.
- Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte (ballottage total ou partiel), un nouveau scrutin aurait lieu immédiatement, à l'issue duquel seraient élus les membres obtenant le plus de voix.
- Entre deux tours de scrutin, des retraits de candidature pourront avoir lieu.

### **ARTICLE 15 – COOPTATION D'UN MEMBRE PAR LE CONSEIL ET REELECTION A UN SIEGE DONT LE MANDAT N'A PAS ETE MENE A SON TERME**

- Si un poste d'Administrateur au Conseil devient prématurément vacant pour quelque raison que ce soit (limite d'âge, démission, décès, incapacité d'exercer ses fonctions, radiation de la Compagnie ou d'une liste de Cours d'Appel ou de Tribunaux, non-réinscription sur la liste des Cours, etc...), le Conseil pourra, s'il le décide, pourvoir à son remplacement.

Le remplacement se ferait alors par cooptation d'un membre ; pour que la cooptation soit validée, elle devra être approuvée à la majorité par les membres du Conseil selon les modalités habituelles des votes au Conseil, telles qu'elles sont précisées au Règlement intérieur.

- Les fonctions d'un membre coopté expireront à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante.
- L'Administrateur élu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire à un poste prématurément vacant ne pourra être élu que pour la durée de mandat qui restait à courir.

## **ARTICLE 16 – ROLE ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Il assure l'exécution des décisions des Assemblées Générales et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales en conformité des présents Statuts et du Règlement Intérieur de la Compagnie.
- Il contrôle les activités des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut révoquer tout membre du Bureau ; la question devra être notée à l'ordre du jour et le membre intéressé pourra se faire entendre avant le vote, dont la validité sera acquise à la majorité absolue des membres du Conseil, avec un quorum des  $\frac{3}{4}$  de ses membres.
- En cas de nécessité, et sur proposition du Bureau, il peut voter des transferts à l'intérieur du budget.
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées.
- Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui lui sont soumis par le Trésorier.
- Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant des cotisations pour l'année suivante.
- Il propose les modifications éventuellement nécessaires au Règlement Intérieur, qui devront être ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il fait, sur proposition du Président, voter un budget pour les « relations publiques » de la Présidence. Ce budget est à la disposition du Président ; le Conseil d'Administration est toujours en droit de demander des comptes et justifications des dépenses engagées.
- Il peut fixer les frais et débours dus à un membre de la Compagnie pour une action particulière qui lui aura été demandée.
- Il décide des admissions, constate les démissions, arrête les mesures de suspension ou de radiation, connaît de l'existence de poursuites pénales ou disciplinaires, procède à toutes enquêtes qui lui seraient confiées par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 17 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

- Le Conseil se réunit chaque fois qu’il est convoqué par son Président ou par son Secrétaire Général ou sur demande du quart de ses membres :
  - le quorum nécessaire aux délibérations, la présence requise aux réunions et le déroulement des séances sont définis au Règlement Intérieur.
  - Dans toutes les réunions du Conseil, ses membres ont seuls voix aux délibérations.
- Les anciens Présidents pourront assister au Conseil d’Administration à titre consultatif, sur invitation individuelle du Président ou de la majorité du Conseil.

## **ARTICLE 18 – VOTE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

- Les modalités de vote au Conseil sont définies au Règlement Intérieur.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **LE BUREAU**

---

---

### **ARTICLE 19 – COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau comprend :

- un Président,
- un Premier Vice-Président,
- cinq Vice-Présidents (faisant fonction de Présidents Régionaux),
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

### **ARTICLE 20 – ELECTION DU BUREAU**

- Les membres de la Compagnie élisent le Président, pour la durée de son mandat d’administrateur restant à courir.
- Sur proposition du Président, le Conseil élit pour la durée du mandat du Président, les Administrateurs qui composeront le Bureau.
- Les modalités de vote sont celles prévues à l’article 20 bis du Règlement Intérieur.
- Sur proposition du Bureau, un ancien Président peut être élu par le Conseil « Président d’Honneur » avec voix consultative.

## **ARTICLE 21 – ROLE ET POUVOIRS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le Bureau, sous le contrôle du Conseil d'Administration et de son Président :

- est spécialement chargé de la gestion de la Compagnie et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées.
- Aucun de ses membres ne peut engager une dépense autre que de gestion courante, non prévue dans le budget, sans l'avis préalable du Conseil d'Administration.

Le Président ayant une compétence nationale est chargé :

- d'animer la Compagnie, au plan national.
- d'assurer son bon fonctionnement, de la représenter dans tous les actes de la vie civile, et le cas échéant, d'ester en justice.
- de veiller au respect et à l'exécution des Statuts et du Règlement Intérieur.
- de présider toutes les Assemblées et Réunions du Conseil et du Bureau.
- d'exécuter ou de faire exécuter les décisions du Conseil et des Assemblées.
- d'entendre et de susciter toutes les opinions, de chercher une solution amiable en cas de conflit et en dernier ressort de proposer son arbitrage.
- en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le ou l'un des Vice-Présidents, et en cas d'absence ou de maladie de ces derniers par le Secrétaire Général ou par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne l'organisation, la correspondance et les archives :

- organisation du secrétariat, surveillance de son fonctionnement et d'une façon générale tous problèmes d'intendance.
- organisation de toutes les Assemblées, Réunions du Conseil, du Bureau et de toute autre nature (convocations, réservations ou locations de salle, organisation des votes, établissement et conservation des feuilles de présence ...).
- prise en charge de toutes les écritures et de toute la correspondance à l'exclusion de ce qui incombe statutairement au Trésorier et de ce qui aura été convenu de confier à un membre du Bureau ou à un Président de Commission.

- prise en charge des obligations légales suivantes :
  - rédaction des procès-verbaux des Assemblées et des Conseils d'Administration qui seront colligés dans le registre des délibérations,
  - rédaction du Registre des modifications de la Direction et de l'Administration et des Statuts,
  - rédaction et dépôt à la Préfecture dans les trois (3) mois qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la déclaration des changements intervenus dans le Bureau et le Conseil,
  - en cas de modification des Statuts, dépôt des nouveaux textes à la Préfecture,
  - dépôt d'une déclaration à la Préfecture en cas de changement de titre, de siège social, d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles,
  - archiver tous les documents concernant la Compagnie,
  - organisation et mise à jour régulière d'un fichier de tous les membres de la Compagnie.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Compagnie et des déclarations et paiements concernant le personnel salarié :

- il adresse les avis de cotisations et les rappels éventuels, selon les modalités du Règlement Intérieur, reçoit les chèques et les transmet à l'organisation bancaire.
- Il fait rentrer les créances, paye les dettes de l'Association vis-à-vis des particuliers, des Administrations, de la Sécurité Sociale et de toutes Assurances.
- Il tient les différents registres comptables prévus au Règlement Intérieur, ou à défaut le fait faire sous sa responsabilité.
- Il fait toutes les déclarations et paiements obligatoires pour le personnel salarié.
- A la fin de chaque exercice social, il dresse un bilan et inventaire, élabore un projet de budget pour l'année suivante et rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.
- Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil.
- Tous les titres de paiement émis au nom de la Compagnie devront être signés par le Trésorier et en son absence, par le Président.

Le premier Vice-Président remplace le Président, en cas d'empêchement de celui-ci, avec les mêmes pouvoirs.

Les Vice-Présidents qui ont le même rôle que le Président sur le plan régional, sont appelés à le remplacer éventuellement aux mêmes conditions que celles prévues en cas d'absence ou de maladie de ce dernier.

Ils rendent compte de leur mission au Président et au Bureau.

## **ARTICLE 22 – REUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président sauf en juillet et en août.

## **TITRE IV – TITRES DIVERS**

### **ARTICLE 23 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale correspond à l'année civile.

### **ARTICLE 24 – RESSOURCES DE LA COMPAGNIE**

Les ressources de la Compagnie comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles versées par ses membres et les participations pour les frais de documentation, de formation et de manifestations.
- 2) Les subventions qui pourraient lui être accordées.
- 3) Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- 4) Toutes autres ressources autorisées par les textes légaux en vigueur.

### **ARTICLE 25 – COMPTABILITE**

- L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

### **ARTICLE 26 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMPAGNIE**

Ils sont définis à l'article 26 bis du Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR**

- Le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles sont établis par le Conseil et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le Règlement déterminera les conditions du détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de la Compagnie.
- En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts primeront.

## **ARTICLE 28 – DISSOLUTION DE LA COMPAGNIE**

Elle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans le cadre des textes légaux en vigueur prévus pour les Associations régies par la Loi du 1er juillet 1901.

## **ARTICLE 29 – PUBLICATION**

Le Président et le Secrétaire Général, au nom du Conseil, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclarations (publications et récépissés) prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et relatives tant à la création de la Compagnie qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 30 – ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2022 sont entrés en vigueur le même jour.

**La Secrétaire Générale**  
**Marie Hélène QUANTIN MORGAT**

A black ink signature consisting of a stylized, circular loop with a long, thin tail extending to the right.

**Le Président**  
**Mathieu BORDET**

A blue ink signature consisting of a stylized, cursive 'MB' followed by a long, thin tail extending to the right.